

Appel à projets du FPSPP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 1
OPCA – Périodes de Professionnalisation

Favoriser l'accès des salariés à des actions de
formation dans un contexte de crise

(à destination des OPCA)

Date de lancement de l'appel à projets : 26 mai 2010

**Date limite de dépôt des candidatures :
02 juillet 2010 à 17h00**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe 75009 PARIS**

1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

csaez@fpspp.org

babeille@fpspp.org

SOMMAIRE

1-Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2-Finalités poursuivies	Page 5
3-Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 6
4-Modalités financières	Page 12
5-Points de vigilance	Page 13
6-Terminologie	Page 14

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

Afin d'accompagner les salariés et les entreprises particulièrement affectés par la crise économique et financière, les partenaires sociaux et l'Etat avaient mis en place dans le cadre de l'Accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat du 21 avril 2009 un dispositif exceptionnel de formation professionnelle notamment destiné à permettre de développer les compétences et les qualifications des salariés.

La crise économique persistante conduit les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à poursuivre leurs actions.

2/ Finalités poursuivies

L'objectif est d'accompagner les salariés et les entreprises particulièrement affectés par la crise économique et financière en développant des actions de formation dans le cadre des périodes de professionnalisation.

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations permettant:

- aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation, ci-après OPCA, de soutenir les périodes de professionnalisation mises en œuvre dans des entreprises ou des secteurs professionnels affectés par la crise économique.
- d'anticiper les risques de rupture d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels.

3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

- Salariés en contrat de travail à durée indéterminée des premiers niveaux de qualification pertinents tels que déterminés de façon paritaire dans les branches professionnelles ou par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel sur la base des travaux menés par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi, ci-après CPNE, les Commissions Paritaires Nationales d'Application de l'Accord, ci-après CPNAA et les observatoires, à l'exclusion des niveaux 1 et 2 et très exceptionnellement pour un niveau 3.
- Salariés intérimaires peu ou pas qualifiés, de niveau de qualification de niveau V ou infra, conformément à l'article 16.2, alinéa 1, tiret 8 de l'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire, introduit par avenant n°4 du 10 juillet 2009 étendu par arrêté du 22 décembre 2009.

Calendrier d'éligibilité

- Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **02 juillet 2010 à 17 h**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **17 septembre 2010**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations est prévue **entre le 05 juillet et le 30 septembre 2010**.

- Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (décision d'un Conseil d'administration ou de toute instance déléguée) ci-après **engagement**, à compter du **01 juin 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010**.

La **période de réalisation** des opérations s'étend du **01 juin 2010 au 31 décembre 2013**.

- **Modification de calendrier**

Seule la période **d'engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard des annexes financières 2011 et 2012 de la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPCA ayant pris en charge l'action de formation.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés. Ils s'établissent comme suit :

- L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- La capacité de l'OPCA à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat).
- L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.

- L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les actions de formation qualifiante dans le cadre de la période de professionnalisation.

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les périodes de professionnalisation répondant aux conditions prévues par l'article L. 6332-22,1° du code du travail (*périodes de professionnalisation dont la durée minimale est définie à cent vingt heures par l'article D. 6332-106-1 du code du travail, et visant les qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail* , à savoir *qualifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et/ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle*) ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Les entreprises bénéficiaires sont situées dans des secteurs économiques ou sur des territoires particulièrement touchés par la crise. Les dossiers de demande d'aide financière devront être explicites sur ce point.

Ce sont prioritairement des TPE ou des PME sans pour autant exclure les entreprises de 250 salariés touchées par la crise.

Ce projet vise des entreprises installées en métropole ou dans les départements d'outre mer.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication...)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSPP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1- Actions de formation dans le cadre des périodes de professionnalisation

- Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (ou attestations de présence) des participants.

La prise en charge de la rémunération des salariés en formation est éligible au présent appel à projets. Cette dépense est justifiée comptablement par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

- Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

· Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

· Prestation externe (en dehors des actions de formation)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

· *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

· **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, sur la base d'un forfait de 9,15€ de l'heure de formation réalisée couvrant les dépenses liées aux participants.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 / Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécourisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique salariée en formation.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.